



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 57, DU 15 SEPTEMBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n°57 des actes administratifs de la préfecture du 15 septembre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 15 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif


Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Convention d'utilisation n° 049-2011-0037, du 1er août 2011, décidant de la mise à disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale d'une partie de la cité administrative, à Angers.....3

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'IDENTITE NATIONALE

Bureau de l'identité nationale

- Arrêté du 8 septembre 2011 de versement de la dotation prévue par l'article 136 de la loi de finances pour 2009, à verser aux communes.....11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Mission Inter Services de l'Eau

- Arrêté SPE-DDT n° 2011-16, 13 septembre 2011, plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la restriction et de l'interdiction.....13

Service d'économie agricole

- Arrêté SEA/BAN/2011-8, du 9 septembre 2011, fixant le ban des vendanges 2011 pour le département, zone d'appellation d'origine contrôlée Anjou-Saumur, cépage chenin.....15

- Arrêté SEA/BAN/2011-9, du 13 septembre 2011, fixant le ban des vendanges 2011 pour le département, zone d'appellation d'origine contrôlée anjou-Saumur, cépage Grolleau noir.....17

Service de l'environnement, de la forêt et de l'aménagement de l'espace rural

- Arrêté SG/MAP n° 2011-293, du 25 juillet 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.....19

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté SG/MAP n° 2011-318, du 12 septembre 2011, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libérale à responsabilité « ANDEBIO », SEL n° 49-15, à Angers.....25

- Arrêté n° ARS-PDL-DAS/DASPR/536/2011/49, du 6 septembre 2011, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO, en Maine-et-Loire.....29

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté du 8 mars 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/030311/F/049/Q/019, Sarl SHEKINA-SERVICES, à Angers.....33

- Arrêté modificatif du 22 juillet 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/030311/F/049/Q/019, Sarl SHEKINA-SERVICES, à Angers.....35

- Arrêté du 4 mai 2010, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/270410/F/049/Q/037, Sarl AIDEO-DOMIDON, à Cholet.....37

- Arrêté du 6 août 2010, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/060810/F/049/Q/056, Sarl CHRISTELLE ST JONCOUR JUNIOR SENIOR,

à Saumur.....	39
- Arrêté modificatif du 25 mai 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/240511/F/049/Q/060, Sarl IDEAL Services Angers, à Angers.....	43
- Arrêté modificatif du 13 juillet 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro C/110711/F/049/Q/077, Sarl O ² Angers, à Angers.....	47
- Arrêté du 8 août 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/08/08/11/F/049/Q/081, Sarl LGA Services/Réseau Alliance Vie, à Vern d'Anjou.....	51
- Arrêté de renouvellement du 11 août 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro R/28/12/11/F/049/Q/084, Sarl La Girandière Services, à Segré.....	55
- Arrêté de renouvellement du 10 août 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro R/29/08/11/F/049/Q/085, Sarl ARNAUD PERINELLE SERVICES, à Angers.....	57
- Arrêté de renouvellement du 11 août 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro R/29/08/11/F/049/Q/087, Sarl ACASAIDE, à Angers.....	59
- Arrêté du 25 janvier 2011, portant annulation de l'agrément qualité de l'association ADMR MAZE, numéro N/02/03/07/A/049/Q/089.....	63
- Arrêté modificatif du 25 janvier 2011, de l'agrément qualité de l'association ADMR AI de BEAUFORT, et portant agrément qualité de l'association ADMR de BEAUFORT EN ANJOU, à Beaufort en Vallée, numéro N/02/03/07/A/049/Q/095,.....	65
- Arrêté du 25 janvier 2011, portant annulation de l'agrément qualité de l'association ADMR BEAUFORT, numéro N/02/03/07/A/049/Q/096.....	67
- Arrêté modificatif du 7 septembre 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/070911/F/049/Q/097, Sarl LUHAN, à Cholet.....	69
- Arrêté modificatif du 5 août 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/110907/F/049/Q/138, Sarl Jany LE JOLY SERVICES, au département de la Loire Atlantique.....	73

II AUTRES.....page 75

Néant

I - ARRETES

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2011-0037

:- :- :-

*L'an deux mille onze
Et le douze septembre.*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) -1, Rue Talot stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de Maine et Loire qui lui a été consentie par arrêté en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 28 Mars 2011.

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire (DDCS), représentée par Madame CORRE Juliette, Directrice Départementale, dont les bureaux sont à ANGERS Cité Administrative Bâtiment C, 15 Rue Dupetit Thouars.

ci-après dénommé(e) l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de Maine et Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à ANGERS (49000) 15 Rue Dupetit Thouars dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles compatibles avec les dispositions du décret du 1^{er} décembre 2008.

IR

#

7c003

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels qu'elles seront définies dans un avenant lorsque le règlement d'utilisation collective sera finalisé. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)** (Ministère de la Santé et des Sports) une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble remis

Dans un ensemble immobilier construit en 1954, réhabilité en 1994, appartenant à l'Etat, le 3^{ème} étage et partie du rez-de-chaussée du bâtiment C de la Cité Administrative sise à ANGERS (Maine et Loire), 15 Bis rue Dupetit Thouars - sur un terrain d'une superficie totale de quatre vingt onze ares vingt sept centiares (91a 27ca), cadastrée section CY n°931, tel qu'il figure sur la plan joint en annexe, comprenant :

- des locaux à usage principal de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le **premier février deux mille onze (1^{er} février 2011)**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

ML # JC

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2, tel que déclarées par les Services Administratifs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire sont les suivantes :

- SHON : 1107 m²
- SUB (surface utile brute) : 1038 m²
- SUN (surface utile nette) : 698 m²
 - dont surface bureaux : 612 m²
 - dont surface espaces réunion : 75 m²
 - dont surface annexe de travail : 11 m²
 - dont surface des restaurants administratifs : 7 m²
 - dont surface de services généraux : 3 m²
 - dont surface spécifique : 330 m²

Au 1^{er} Février 2011 , les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

- effectifs physiques : 53
- postes de travail : 55

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :

698 m²/ 55 postes de travail soit 12,69 m² par agent arrondi à 13 m².

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

ML J/C 005

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes - cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective à finaliser).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.
Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 309

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sera précisé dans le règlement d'utilisation collective à finaliser.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et communes.

AK

✓

JC

006

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants : (en m² SUN/poste de travail)

- 01-02-2014 13 m²
- 01-02-2017 13 m²
- 01-02-2020 12 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m² nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de **cent vingt six mille euros** (126 000 €) , payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance trimestriel adressé par le Comptable Spécialisé du Domaine. Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC), publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3^{ème} trimestre 2010 : 1520.

10x *A* *JTC* 007

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le **trente et un janvier deux mille vingt (31 janvier 2020)**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

AK

Jc

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

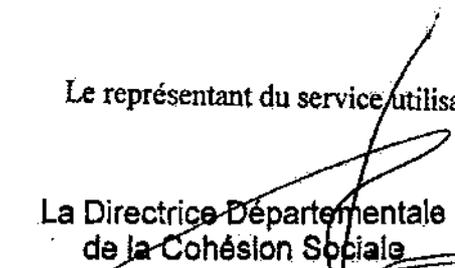
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Juliette CORRÉ

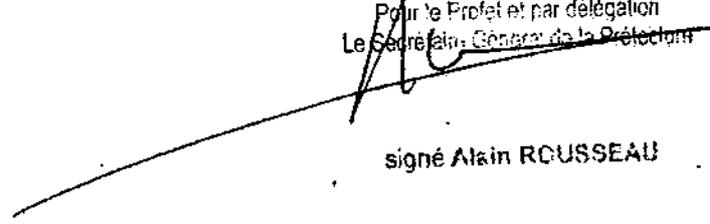
Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

PALLOT Alain
Trésorier Principal



01 AOUT 2011

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



signé Alain ROUSSEAU

Visa du contrôleur financier régional,

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
ANGERS

Section : CY
Feuille : 000 CY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/06/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

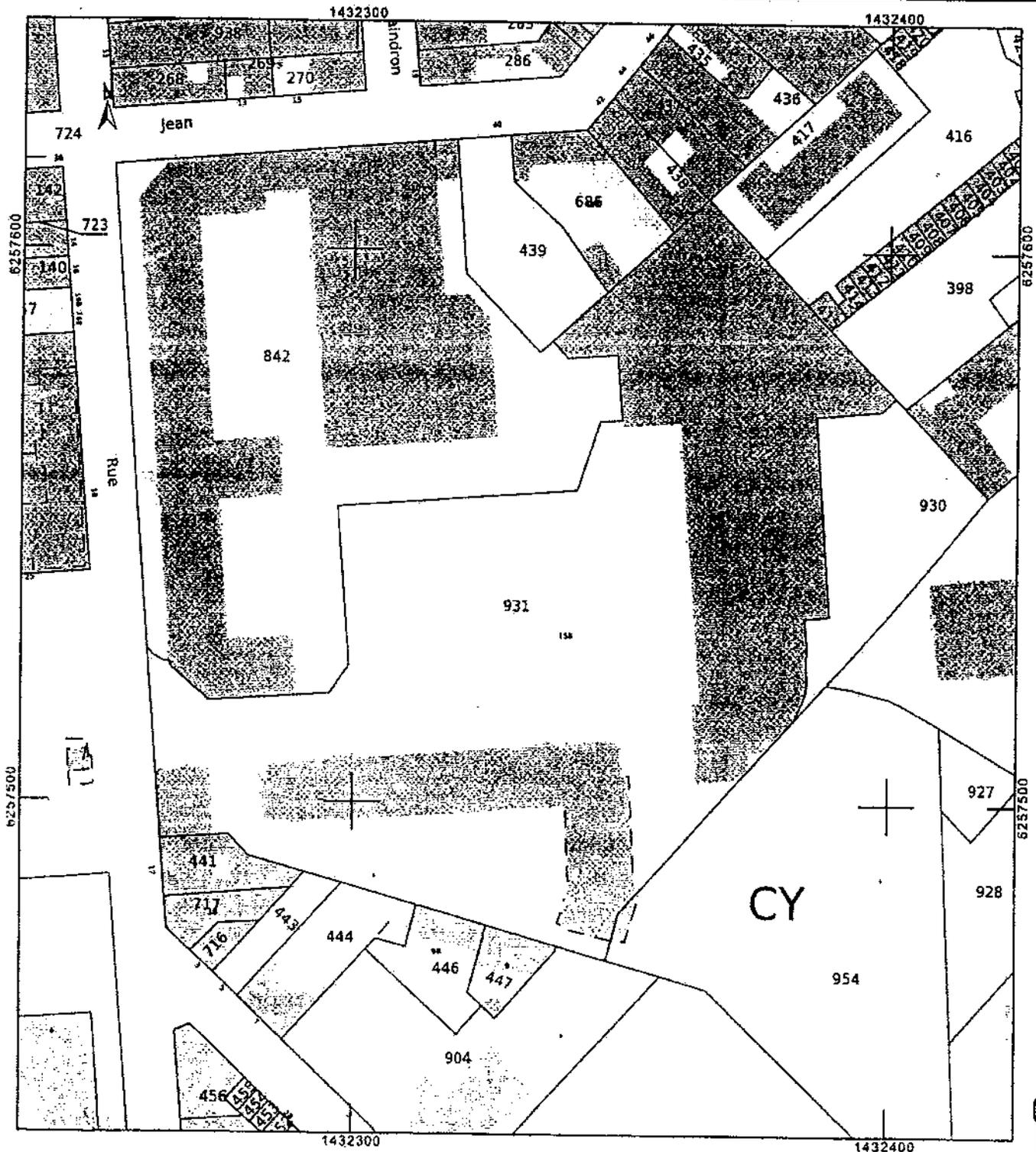
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANGERS
CENTRE DES IMPOTS FONCIER 49044
49044 ANGERS
tél. 02 41 24 41 00 - fax 02 41 24 41 24
cdif.angers@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAIN ET LOIRE

PREFECTURE DE MAIN
ET LOIRE

Service de l'Immigration et de
l'Identite Nationale
Bureau de l'identite nationale

Direction des Affaires CEALVIONE

Angers, le 08 SEP 2009

LE PREFET DE MAIN ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION
PREVUE PAR L'ARTICLE 136 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009

Vu l'article 136 de la loi n° 2008-1475 de finances pour 2009 du 27 decembre 2008

ARRETE

Article 1 : Les sommes indiquees a l'etat joint au present arrete, representant la repartition de la dotation prevue par l'article 136 de la loi de finances pour 2009, ainsi que, sont versees aux communes lutees du departement de Maine et Loire au titre de l'exercice 2009.

Le total des versements a effectuer est fixe a 176 050 euros (cent soixante seize mille cinquante euros).

Les autorisations d'engagement correspondantes sont mises a disposition des communes du departement aupres de station d'enregistrement des demandes de passeports au titre de la dotation « titres securites » (« DTS 2011 » dans le champ « Commentaires »).

Article 2 : Le Secrétaire general de la prefecture de Maine et Loire et l'administrateur des finances publiques de Maine et Loire sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrete.

Pour le Prefet
le Secretaire general de la prefecture

Alain ROUSSEAU

Annexe - Enveloppes départementales au titre de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2011

Département : **MAINE ET LOIRE**

N° INSEE	Nom de la commune	Nombre de bornes installées au 1 ^{er} janvier	Montant unitaire	Montant total
49007	ANGERS	9	5 030 €	45 270 €
49015	AVRILLE	1	5 030 €	5 030 €
49018	BAUGE	1	5 030 €	5 030 €
49020	BEAUCOUZE	1	5 030 €	5 030 €
49021	BEAUFORT-EN-VALLEE	1	5 030 €	5 030 €
49023	BEAUPREAU	1	5 030 €	5 030 €
49064	CANDE	1	5 030 €	5 030 €
49069	CHALONNES SUR LOIRE	1	5 030 €	5 030 €
49070	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	1	5 030 €	5 030 €
49092	CHEMILLE	1	5 030 €	5 030 €
49098	CHOLET	3	5 030 €	15 090 €
49126	DOUE LA FONTAINE	1	5 030 €	5 030 €
49170	LE LION D'ANGERS	1	5 030 €	5 030 €
49228	NGYANT	1	5 030 €	5 030 €
49248	LES PONTS DE CE	1	5 030 €	5 030 €
49248	POUANCE	1	5 030 €	5 030 €
49267	SAINTE-BARTHELEMY D'ANJOU	1	5 030 €	5 030 €
49276	SAINTE-FLORENTE LE VIEIL	1	5 030 €	5 030 €
49328	SAMUR	2	5 030 €	10 060 €
49331	SEGRE	1	5 030 €	5 030 €
49363	SEICHE SUR LOIR	1	5 030 €	5 030 €
49345	THOUARCE	1	5 030 €	5 030 €
49363	TRELAZE	1	5 030 €	5 030 €
49373	VIFIERS	1	5 030 €	5 030 €
TOTAL de l'enveloppe départementale		39		178 890 €



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté SPE-DDT N° 2011-16

Plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction et maintenant le régime de la restriction pour les usages non prioritaires de l'eau sur l'ensemble du département, à l'exception du bassin versant de la Moine placé en vigilance

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 modifié préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SPE-DDT n°2011-15 du 30 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Restriction	N° 11 - Couasnon :	Restriction
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Restriction
N° 3 - Sarthe :	Pas de limitation	N° 13 - Romme :	Restriction
N° 4 - Loir :	Pas de limitation	N° 14 - Thau :	Vigilance
N° 5 - Moine :	Vigilance	N° 15 - Brionneau :	Interdiction
N° 6 - Layon :	Restriction	N° 16 - Authion :	Pas de limitation
N° 7 - Aubance :	Restriction	N° 17 - Lathan :	Pas de limitation
N° 8 - Hyrôme :	Vigilance	N° 18 - Erdre :	Vigilance
N° 9 - Argenton	Interdiction	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Vigilance
N° 10 - Evre :	Vigilance	N° 20 - Loire :	Pas de limitation
N° 21 - Divatte :	Vigilance		

ARTICLE 3 - Les usages non prioritaires, définis à l'article 11 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé :

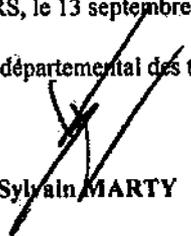
- relèvent du régime de la vigilance sur le bassin versant de la Moine ;
- sont classés en restriction sur le reste du département.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2011.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ANGERS, le 13 septembre 2011

le directeur départemental des territoires,


Sylvain MARTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole
SEA/BAN/2011-8

Objet : Ban des Vendanges 2011

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 consolidé au 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2011 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

12 septembre 2011

- pour les vendanges à net des vins blancs tranquilles à A.O.C. Anjou issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

14 septembre 2011

- pour les vins rosés à A.O.C. Cabernet d'Anjou, Cabernet de Saumur et Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage *Cabernet franc*.
- pour les vins rosés à A.O.C. Rosé d'Anjou issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc et Cot*.

19 septembre 2011

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage *Cabernet sauvignon*.
- pour les vins rosés à A.O.C. Cabernet d'Anjou, Cabernet de Saumur, Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage *Cabernet sauvignon*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 9 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Gaëlle BOUJEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2011-9

Objet : Ban des Vendanges 2011

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 consolidé au 16 novembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2011 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

5 septembre 2011

- pour les vins rouges à A.O.C. Anjou issus des raisins provenant du cépage *Grolleau noir*.

14 septembre 2011

- pour les tris des vins liquoreux à A.O.C. Anjou-Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteaux de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon, Coteaux du layon-communes, Coteaux du Layon-Chaume, Quarts de Chaume issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 13 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Gaëlle BOUGHION





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'aménagement de l'espace rural**

Arrêté SG/MAP n°2011- 253

**fixant la liste locale des documents de planification,
programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la commission européenne du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » (SIC – FR 5200622) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (SIC – FR 5200629) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (SIC – FR 5200630) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurie à Chemellier » (SIC – FR 5200633) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine de l'Hôtel Hervé à Cuon » (SIC – FR 5200634) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000

« Cavité souterraine de la Poinsonnière à Vieil-Baugé » (SIC – FR 5200635) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine derrière l'église de Cunault et cave du Château » (SIC – FR 5200636) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Château-du-Loir à Bazouges et ses abords » (SIC – FR 5200649) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « La Cave Billard au Puy Notre-Dame » (SIC – FR 5202001) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette » (ZPS – FR 5210115) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (ZPS – FR 5212002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (ZPS – FR 5212003) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Champagne de Méron » (ZPS – FR 52120006) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » (ZPS – FR 2410016) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation Nature » réunie le 1er octobre 2010 conformément à l'article R 414-20 du code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays-de-la-Loire en date du 25 février 2011 ;

Vu l'accord du général commandant de la Région Terre Nord Ouest en date du 11 juillet 2011 ;

Considérant qu'il convient de conserver, rétablir dans un état favorable, ou maintenir à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il convient d'éviter la détérioration de ces habitats et les perturbations susceptibles d'affecter de manière significative ces espèces ;

Considérant que l'incidence de certaines activités humaines doit donc être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Pour le département de Maine-et-Loire, la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L 414 -4 du code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 (à l'exception de l'alinéa g) du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site ou à proximité immédiate*.

2°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site ou à proximité immédiate*.

3°) La lutte chimique contre les rats musqués et les ragondins, par l'emploi d'appâts empoisonnés, organisée dans le cadre d'un programme d'action mentionné à l'article L. 251-3-1 du code rural.

4°) Les opérations de piégeage qui sont soumises à déclaration en mairie, selon l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, dès lors qu'elles concernent le piégeage du ragondin en bordure des cours d'eau avec des pièges de catégorie 2

5°) La construction et l'exploitation des nouvelles canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, à l'intérieur d'un site.

6°) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural, à l'intérieur d'un site.

7°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, à proximité immédiate* d'un site.

8°) Les servitudes pour l'installation d'antennes relais téléphoniques, à l'intérieur d'un site ou à proximité immédiate : demande d'institution de servitude mentionnée à l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code.

9°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site et à proximité immédiate*.

10°) Les aménagements de châssis et serres de hauteur comprise entre 1,8m. et 4m. et de surface inférieure à 2 000 m², en application de l'article R. 421-9 g du code de l'urbanisme, dans tout ou partie d'un site et à proximité immédiate*.

11°) Les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives soumis à déclaration en application de l'article R. 322-1 du code du sport proposant une activité pouvant utiliser des espaces, sites et itinéraires situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site, ou se situant à proximité immédiate* s'agissant d'établissements proposant des activités utilisant des véhicules à moteurs terrestres, nautiques ou aériens.

12°) Les manifestations sportives organisées, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, rassemblant plus de 1 000 personnes (participants, organisateurs et spectateurs), dès lors qu'elles se déroulent sur tout ou partie d'un

site, ou à proximité immédiate* s'agissant des manifestations de véhicules à moteur nautiques ou aériens.

Les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent sur tout ou partie d'un site ou à proximité immédiate*.

13°) Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le PDESI, plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu par l'article L311-3 et le PDIRM, plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu par le 311-4 du code du sport et le 361-2 du code de l'environnement pour la partie située dans un site Natura 2000.

14°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans un site ou à proximité immédiate*.

15°) Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

16°) Les hélistations visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou situées à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

17°) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou situées à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

18°) Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou situées à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

19°) Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie d'un site ou situées à proximité immédiate*.

20°) L'élaboration de la réglementation des boisements selon les règles fixées par l'article L.126.1 du code rural à l'intérieur d'un site.

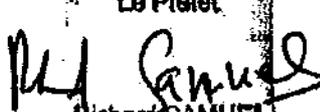
** proximité immédiate : dans une proximité telle que le plan, le programme, le projet, l'activité, la manifestation ou l'intervention pourrait avoir une incidence sur le site Natura 2000.*

Article 2

Les demandes d'approbation ou d'autorisation et les déclarations déposées, à partir du 1er octobre 2011, concernant un projet figurant à la liste de l'article 1, doivent être accompagnées du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 prévu à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur général de l'aviation civile, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

La Préfet

Richard SAMUEL

Angers, le 25 JUIL. 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

SG/MAP n° 2011-318

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
« ANDEBIO » SEL n° 49-15
sis 24 place Lafayette et 20 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49000)
par cession de parts sociales de la SARL ANDEFIX, associée externe

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2011 portant modification de la SELARL « ANDEBIO » agréée sous le n° 49-15 sur la liste des SEL de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de Maine et Loire ;

Considérant la demande, datée du 8 août 2011, d'autorisation de cession d'une part sociale de la SARL ANDEFIX, associée externe de la SELARL ANDEBIO, en prévision de l'intégration de Mademoiselle Alisson VRAIN, en qualité de nouvelle associée et biologiste co-responsable, au sein de la SELARL ANDEBIO ;

Considérant l'acte de cessions de parts sociales de la SELARL ANDEBIO sous condition suspensive en date du 22 juillet 2011, entre la SARL ANDEFIX et Mademoiselle Alisson VRAIN, pharmacien biologiste ;

Considérant le pacte d'associés de la SELARL ANDEBIO en date du 22 juillet 2011 ;

Considérant les statuts de la société mis à jour le 22 juillet 2011, faisant apparaître la nouvelle répartition du capital social ;

Considérant que Mademoiselle Alisson VRAIN est inscrite au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro d'identification RPPS 10100178432 ;

A R R E T E

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la SELARL « ANDEBIO » dont le siège social est situé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000), agréée sous le numéro 49-15, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites suivants :

- 1- 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
- 2- 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)
- 3- 5 rue Béclard à ANGERS (49100)
- 4- 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800)
- 5- 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)
- 6- 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49000)
- 7- 137 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
- 8- 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
- 9- 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)

Article 2 :

Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

- Biologiste co-responsable : Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Christiane MATZ, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur François THARREAU, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Mademoiselle Alisson VRAIN, pharmacien biologiste

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 300.000,00 €, divisé en 1.500 parts sociales, se répartit comme suit :

- Monsieur Alain GUILLERME	373
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN	228
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON	228
- Monsieur Christophe MAY	373
- Madame Christiane MATZ	1
- Madame Frédérique JESTIN	1
- Monsieur Gildas LOMONDAIS	38
- Monsieur François THARREAU	1
- Mademoiselle Alisson VRAIN	1
- SARL ANDEFIX	256

TOTAL 1500

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, modifiant l'agrément de la SELARL « ANDEBIO » suite au départ en retraite de Monsieur Jean-Yves DARREAU, est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 Angers cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 12 SEP. 2011
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général de la Préfecture~~
signé Alain ROUSSEAU

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO**

n° ARS-PDL-DAS/DASPR/536/2011/49

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyse de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2010 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'arrêté ARS du 8 juin 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites ANDEBIO, suite au changement d'adresse de deux sites ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2011 portant modification de la SELARL « ANDEBIO » agréée sous le n° 49-15 sur la liste des SEL de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de Maine et Loire, suite au départ en retraite de Monsieur Jean-Yves DARREAU ;

Considérant la demande, datée du 8 août 2011, présentée par Monsieur Christophe MAY, représentant la SELARL ANDEBIO, en vue de l'intégration de Mademoiselle Alisson VRAIN, pharmacien biologiste, en qualité de nouveau biologiste coresponsable ;

Considérant les statuts de la société mis à jour le 22 juillet 2011 ;

ARRETE

Article 1er : le laboratoire de biologie médicale (n° finess EJ : 49 001 726 6) sis 24 place Lafayette et 20 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49000) est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites ci-dessous recevant du public :

- 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
n° finess ET : 49 001 727 4
- 6 square des Jonchées à ANGERS (49000)
n° finess ET : 49 001 728 2
- 5 rue Béclard à ANGERS (49100)
n° finess ET : 49 001 729 0
- 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800)
n° finess ET : 49 001 730 8
- 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)
n° finess ET : 49 001 731 6
- 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49000)
n° finess ET : 49 001 732 4
- 137 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
n° finess ET : 49 001 733 2
- 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
n° finess ET : 49 001 734 0
- 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)
n° finess ET : 49 001 745 6

Forme d'exploitation : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ANDEBIO » dont le siège social est 24 place Lafayette et 20 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49000).

Biologistes co-responsables :

- Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste ;
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste ;
- Madame Christiane MATZ, médecin biologiste ;
- Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste ;
- Monsieur François THARREAU, pharmacien biologiste ;
- Mademoiselle Alisson VRAIN, pharmacien biologiste.

Biologiste médical :

- Madame Carole CAUVIN-SIDOT, pharmacien biologiste,
- Madame Françoise PILON, pharmacien biologiste.

Article 2 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/316/2011/49 du 8 juin 2011, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO, est abrogé.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régional de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Nantes, le - 6 SEP. 2011

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'accompagnement et des soins

Laurent CASTRA



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/030311/F/049/Q/019**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis favorable émis le 3 mars 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITÉS - SERVICE RÉGLEMENTATION AIDE SOCIALE ET SUIVI DES SERVICES À LA PERSONNE,

VU la demande d'agrément simple et qualité déposée complète le 3 février 2011, par Monsieur Kanyinda MPOYI, Gérant de la SARL SHEKINA-SERVICES.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **SHEKINA-SERVICES** dont le siège social est situé 9c, rue de la Parcheminerie 49100 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans qui prend effet à compter du 3 mars 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL SHEKINA-SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- › Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- › Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- › Assistance Administrative.

2. relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- › Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- › Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées domicile.

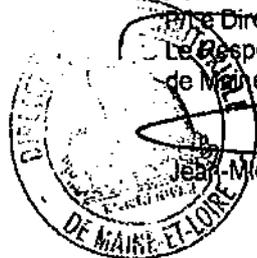
Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Prise Directe et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

Jean-Michel BOUKOBZA



Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 65

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/030311/F/049/Q/019**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis favorable émis le 3 mars 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITÉS - SERVICE RÉGLEMENTATION AIDE SOCIALE ET SUIVI DES SERVICES À LA PERSONNE,

VU la demande d'agrément simple et qualité déposée complète le 3 février 2011, par Monsieur Jean-Pierre MPOYI, Gérant de la SARL SHEKINA-SERVICES.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL SHEKINA-SERVICES dont le siège social est situé 9c, rue de la Parcheminerie 49100 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

L'Article 4 est modifié comme suit :

La SARL SHEKINA-SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- › Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- › Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- › Assistance Administrative,
- › Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

2. relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- › Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- › Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Directe et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Maine-et-Loire,



Mehel BOUKOBZA



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/270410/F/049/Q/037**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis défavorable émis le 25 septembre 2009 par le Conseil Général, Direction du Développement Social et de la Solidarité - Direction des Solidarités : service accueil familial, réglementation, et services à la personne,

VU l'avis favorable émis le 26 avril 2010 par la Conseil Général de Maine-et-Loire, Développement social et de la Solidarité -Direction des Solidarités - Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne,

VU la demande d'agrément simple et qualité déposée complète le 17 mars 2010, par Monsieur **MARTIN Benjamin**, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La **SARL AIDEO « DOMIDOM »** dont le siège social est situé 46, boulevard Maréchal Joffre 49300 CHOLET est agréé, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

PRÉFECTURE DIRECTION
REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5

Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du travail,



Michel BOUKOBZA



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/060810/F/049/Q/056**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis favorable émis le 28 juillet 2010 par le Conseil Général - DGA Développement Social et Solidarité - Direction Enfance-Famille - Service Prévention et Promotion de la Santé Familiale - PMI,

VU l'avis favorable émis le 6 août par le Conseil Général de Maine-et-Loire, Développement social et de la Solidarité -Direction des Solidarités - Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne,

VU la demande d'agrément simple et qualité déposée complète le 21 juin 2010, par Madame **Christelle JONCOUR**, Responsable d'agence.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL CHRISTELLE ST JONCOUR « JUNIOR SENIOR » dont le siège social est situé 6 avenue David d'Angers 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans prend effet à compter du 1^{er} août 2010.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL CHRISTELLE ST JONCOUR « JUNIOR SENIOR » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- > Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- > Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- > Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- > Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- > Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

2. relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- > Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- > Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- > Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- > Garde malade à l'exception des soins,
- > Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

PRÉFECTURE DIRECTION
REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopte : 02 41 47 14 65

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

- > Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 5

Le Responsable de l'Unité Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de
Maine-et-Loire,
la Directrice adjointe



J. Jourdan

Journes JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITÉ
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Téléphone 02.41.64.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique

Services à la Personne

**NUMERO D'AGREMENT
N/240511/F/049/Q/060**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L.129.1 à L.129.4 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément « simple et qualité » déposé complet le 7 mars 2011 par Monsieur HAKIM Lanl, gérant de la SARL IDEALservices Angers,

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ DIRECTION ENFANCE-FAMILLE – SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE – PMI en date du 13 mai 2011,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 mars 2008 portant le n°N/270308/F/049/S/023 délivré à la SARL IDEALServices est modifié comme suit :

Le n°N/270308/F/049/S/023 devient le n°N/240511/F/049/Q/060

La SARL IDEALServices Angers dont le siège social est situé 2 Square La Fayette 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **23/05/2011**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé facilement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL IDEALservices Angers est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ?
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal ?
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Monsieur HAKIM Lani, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27 janvier 2011.

Direction départementale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Économique

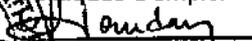
Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

La Directrice Adjointe du travail en charge
des politiques d'emploi



Agnès JOURDAN



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
C/110711/F/049/Q/077**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis favorable émis le 8 février 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ - DIRECTION ENFANCE-FAMILLE - SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE - PMI,

VU l'avis favorable émis le 11 juillet 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITES,

VU la demande d'agrément simple et qualité déposée complète le 21 décembre 2010, par Monsieur Guillaume RICHARD, Gérant de la SARL O₂ Angers.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL O₂ Angers dont le siège social est situé 125 Bd Saint Michel 49100 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans qui prend effet à compter du 11^{er} juillet 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL O₂ Angers est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- › Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- › Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000€ par an et par foyer fiscal,
- › Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- › Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- › Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- › Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- › Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- › Soutien scolaire.

2. relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- › Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- › Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- › Assistance aux personnes âgées ou autres personnes ayant besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- › Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ayant besoins d'une aide personnelle à leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- › Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- › Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

Article 5

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,



Jean-Michel BOUKOBZA

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITÉ
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Téléphone 02.41.54.63.61
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique

Services à la Personne

**NUMERO D'AGREMENT
N/08/08/11/F/049/Q/081**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L.129.1 à L.129.4 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément « simple et qualité » déposé complet le **13 mai 2011** par Monsieur **LE NOEN Dominique**, Gérant de la SARL « **LGA Services / Alliance Vie** »,

VU l'avis favorable du Conseil Général - DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ DIRECTION ENFANCE-FAMILLE - SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE - PMI en date du 25 juillet 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Général de Maine-et-Loire, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITÉS - SERVICE RÉGLEMENTATION AIDE SOCIALE ET SUIVI DES SERVICES À LA PERSONNE en date du 4 août 2011,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **LGA Services / Réseau Alliance Vie** dont le siège social est 7 rue Baudouin de Ver 49220 VERN D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 8 août 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'Entreprise est agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3

La SARL LGA Services / Réseau Alliance Vie est agréé pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux), dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation ...) et relationnelle (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale),
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage par le compété,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,

Monsieur LE NOEN Dominique, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24 avril 2011.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique

Services à la Personne

Fait à ANGERS, le 8 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

La Directrice Adjointe du travail en charge
des politiques d'emploi



Jourdan
Journés JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RENOUVELLEMENT ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/28/12/11/F/049/Q/084**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la certification AFNOR délivrée pour une période de 3 ans, soit du 27 mai 2011 au 27 mai 2013.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL « LA GIRANDIÈRE SERVICES » dont le siège social est situé 23 rue Pierre Gendry 49500 SEGRÉ est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément « simple et qualité » justifiant d'une certification est renouvelé tacitement pour une durée de cinq ans et prend effet à compter du 28 décembre 2011.

L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL « LA GIRANDIÈRE SERVICES » est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directrice et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Maine-et-Loire,
La Directrice adjointe en charge des
Politiques de l'emploi



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RENOUVELLEMENT ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/29/08/11/F/049/Q/085**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » déposée complète le 26 mai 2011 par Monsieur Arnaud PERINELLE, Président de la SARL ARNAUD PERINELLE SERVICES « Réseau KANGOUROU KIDS ».

VU l'avis favorable du Conseil Général – Direction du Développement Social et Solidarité – Direction Enfance Famille – Service Prévention et Promotion de la Santé Familiale en date du 15 juin 2011,

VU la certification AFNOR n° 11 00520 délivrée pour une période de 3 ans, soit du 27 mai 2011 au 27 mai 2013.

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL ARNAUD PERINELLE SERVICES dont le siège social est situé 11 Rue Grandet 49100 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans qui prend effet à compter du **29 août 2011**.

L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL ARNAUD PERINELLE SERVICES** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements.

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directrice et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

la Directrice Adjointe du travail en charge
des politiques d'emploi



Agnes JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RENOUVELLEMENT ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/29/08/11/F/049/Q/087**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » reçue les 30 mai 2011 et 28 juin 2011 par Monsieur **DIMICOLI Dantel**, Gérant, et par Monsieur **LINDÉ Grégoire**, Directeur Associé de la **SARL ACASAIDE**,

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL et SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLIDARITÉS en date du 6 juillet 2011,

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL et SOLIDARITÉ – DIRECTION ENFANCE-FAMILLE – SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE – PMI en date du 25 juillet 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

La **SARL ACASAIDE** dont le siège social est situé 43 avenue du Grésillé à ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans qui prend effet à compter du **29 août 2011**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL « ACASAIDE »** est agréé pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- › Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- › Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- › Livraison de repas à domicile,
- › Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- › Livraison de courses à domicile,
- › Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3.000€ par an et par foyer fiscal,
- › Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal,
- › Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000€ par an et par foyer fiscal,
- › Garde d'enfants de plus de trois ans,
- › Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- › Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- › Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- › Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante).

PRÉFECTURE DIRECTION
REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice adjointe en charge des
Politiques de l'Emploi



Agnès Jourdan

Agnès JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT QUALITE
de « l'Association ADMR « MAZÉ »
N/02/03/07/A/049/Q/089**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L.129.1 à L.129.4 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du Code du Travail

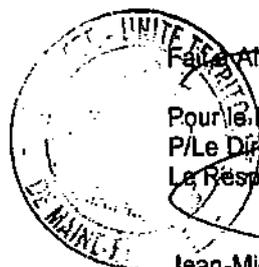
VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le courrier de Monsieur Renault de LA RUELLÉ, Directeur de la Fédération ADMR de Maine-et-Loire, reçu dans nos services le 13 janvier 2011, concernant la fusion des Associations locales ADMR « Mazé », ADMR « Beaufort » avec l'Association ADMR « AI de Beaufort », dont la nouvelle dénomination devient : « ADMR de Beaufort en Anjou », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARRETE

Article Unique

L'agrément de l'Association ADMR « MAZÉ » est annulé à compter du 1^{er} janvier 2011 compte tenu du fait qu'elle cesse son activité à cette date dans le cadre de la fusion susvisée avec la nouvelle Association « ADMR de Beaufort en Anjou ».



Fait à ANGERS, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale

Jean-Michel BOUKOBZA



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AGREMENT QUALITE
de l'Association ADMR « AI DE BEAUFORT » et portant agrément qualité
de l'Association « ADMR DE BEAUFORT EN ANJOU »
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/095**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L.129.1 à L.129.4 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1898 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le courrier de Monsieur Renault de LA RUELLÉ, Directeur de la Fédération ADMR de Maine-et-Loire, reçu dans nos services le 13 janvier 2011, concernant la fusion des Associations locales ADMR « Mazé », ADMR « Beaufort » avec l'Association ADMR « AI de Beaufort », dont la nouvelle dénomination devient : « ADMR de Beaufort en Anjou », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de BEAUFORT EN ANJOU dont le siège social est situé 2 rue de Lorraine 49250 BEAUFORT EN VALLEE devient la nouvelle dénomination de l'Association ADMR « AI DE BEAUFORT ». Elle est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

L'Association ADMR de BEAUFORT EN ANJOU, du fait de la fusion susvisée réalisera, à compter du 1^{er} janvier 2011, les prestations pour lesquelles étaient antérieurement agréées les Associations ADMR de « Mazé » et du secteur de « Beaufort » ainsi que celle de l'ADMR de « AI DE BEAUFORT ».

Article 3

Les agréments des deux Associations locales, ADMR « Mazé » et ADMR « Beaufort », sont retirés concomitamment au présent arrêté.

Article 4

Le Responsable de l'Unité Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale



Jean-Michel BOUKOBZA



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT QUALITE
de « l'Association ADMR « BEAUFORT »
N/02/03/07/A/049/Q/096**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L.129.1 à L.129.4 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le courrier de Monsieur Renault de LA RUELLE, Directeur de la Fédération ADMR de Maine-et-Loire, reçu dans nos services le 13 janvier 2011, concernant la fusion des Associations locales ADMR « Mazé », ADMR « Beaufort » avec l'Association ADMR « AI de Beaufort », dont la nouvelle dénomination devient : « ADMR de Beaufort en Anjou », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011.

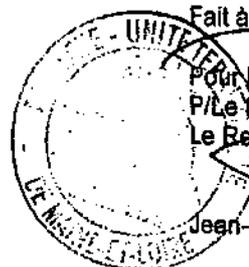
ARRETE

Article Unique

L'agrément de l'Association ADMR « BEAUFORT » est annulé à compter du 1^{er} janvier 2011 compte tenu du fait qu'elle cesse son activité à cette date dans le cadre de la fusion susvisée avec la nouvelle Association « ADMR de Beaufort en Anjou ».

Fait à ANGERS, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale



Jean-Michel BOUKOBZA

067



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/070911/F/049/Q/097**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis favorable émis le 25 juillet 2001 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ - DIRECTION ENFANCE-FAMILLE - SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE - PMI,

VU l'avis favorable émis le 4 août 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITÉS - SERVICE RÉGLEMENTATION AIDE SOCIALE ET SUIVI DES SERVICES À LA PERSONNE,

VU l'avis favorable complémentaire émis le 29 août 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITÉS - SERVICE RÉGLEMENTATION AIDE SOCIALE ET SUIVI DES SERVICES À LA PERSONNE,

VU la demande d'agrément simple et qualité déposée le 27 juin 2011, complétée les 1^{er} juillet 2011 et 5 juillet 2011, par Madame DELAHAYE Nathalie et Monsieur VERGER Loïc, Gérants de la **SARL LUHAN**.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL LUHAN, enseigne IDEAL SERVICES dont le siège social est situé 16 Rue du Puits Gourdon 49300 CHOLET est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple **et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité**, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans qui prend effet à compter du 29^{er} août 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL LUHAN enseigne IDEAL SERVICES est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

1. **relevant de l'agrément simple (territoire national) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt plafonné à 3000€ par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000€ par an et par foyer fiscal,

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

- > Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- > Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- > Assistance Administrative.

2. relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- > Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- > Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé et complété,
- > Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- > Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- > Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- > Garde d'enfants de moins de trois ans,
- > Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,



Jean-Michel BOUKORZA



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT
QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/110907/F/049/Q/138**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L.129.1 à L.129.4 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier déposé complet à l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire en date du **23 juin 2011**, par Monsieur **LE JOLY Jany**, Gérant de la **SARL JANY LE JOLY SERVICES « Enseigne BABYCHOU SERVICES »**, en vue d'étendre sa zone géographique au département de Loire-Atlantique, et pour, les agglomérations suivantes :

Nantes Sud, Rezé, St Sébastien sur Loire, Vertou, Bouguenais, Basse Goulaine, St Philbert de Grand Lieu, Les Sorinières, St Julien de Courcelles, Le Louroux Bottereau, La Montagne, Bouaye, Haute Goulaine, Pont St Martin, La Chevrollière, La Chapelle Basse Mer, St Jean de Boisseau, Le Pellerin, La Haie Fouassière, St Aignan de Grand Lieu, Geneston, Le Bignon, Montbert, St Colomban, Château Thébaud, St Philbert de Bouaine, Port St Père, Brains, St Mars de Coutais, La Limouzinière, St Léger des Vignes, Barbechat, St Fiacre Sur Maine, Cheix en Retz,

Vu la rencontre à l'Unité Territoriale de Loire-Atlantique le 8 juillet 2011, avec Monsieur Eric PERRIN pour Nantes Nord et Monsieur Jany LE JOLY pour Nantes Sud,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Général de LOIRE-ATLANTIQUE, DGA DE LA SOLIDARITÉ - DIRECTION DE LA VIE SOCIALE ET FAMILIALE - Protection maternelle et infantile, en date du 28 juillet 2011,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet d'étendre les activités de la SARL JANY LE JOLY SERVICES « Enseigne BABYCHOU SERVICES » au département de la LOIRE-ATLANTIQUE, et ce, à compter du 28 juillet 2011, pour les communes suivantes :

Nantes Sud, Rezé, St Sébastien sur Loire, Vertou, Bouguenais, Basse Goulaine, St Philbert de Grand Lieu, Les Sorinières, St Julien de Courcelles, Le Louroux Bottereau, La Montagne, Bouaye, Haute Goulaine, Pont St Martin, La Chevrolière, La Chapelle Basse Mer, St Jean de Boiseau, Le Pellerin, La Haie Fouassière, St Aignan de Grand Lieu, Geneston, Le Bignon, Montbert, St Colomban, Château Thébaud, St Philbert de Bouaine, Port St Père, Brains, St Mars de Coutais, La Limouzinière, St Léger des Vignes, Barbechat, St Fiacre Sur Maine, Cheix en Retz,

Article 2

La SARL JANY LE JOLY SERVICES « BABYCHOU SERVICES » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire et pour la fourniture des services suivants :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans dans leurs déplacements,

Article 3

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 août 2011

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directe

P/Le Responsable de l'Unité territoriale
de Maine-et-Loire

Directrice Adjointe du travail en charge
des politiques d'emploi



Journé
gnés JOURDAN

II - AUTRES

Néant

